

BVGer E-4121/2019 vom 22. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4121_2019

FR: TAF E-4121/2019 du 22 mars 2023

IT: TAF E-4121/2019 del 22 marzo 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. également arrêt du Tribunal E-2540/2019 du 15 août 2019 consid. 4.4).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le requérant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels invoqués par le requérant dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). A l'appui de son recours et de ses écritures, il allègue en effet une violation de son droit d'être entendu - à savoir ici un manquement à l'obligation de motiver - et de la maxime inquisitoire, reprochant en outre au SEM un établissement inexact des faits pertinents.

E. 3.2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de l'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.).

E. 3.2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

E. 3.2.3

Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 615).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche au SEM d'avoir motivé sa décision de manière lacunaire, en ayant omis d'examiner certains éléments pertinents relatifs à son profil, à savoir son affectation dans l'unité « H._____ », son ethnie ainsi que la situation politique et des droits humains dans sa région de provenance, la province de Nangarhar. Il fait également grief au SEM de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction suffisantes sur ces points.

Certes, il apparaît que les éléments précités n'ont dans l'ensemble pas été discutés par le SEM dans les considérants de sa décision du 17 avril 2019. Seule la question de son ethnie a été brièvement abordée, le SEM s'étant contenté pour le reste de considérer qu'aucun indice concret ne permettait de conclure que l'intéressé avait été visé personnellement par les talibans et que son profil n'était pas susceptible d'attirer leur attention, compte tenu de sa formation et de ses compétences acquises dans les rangs de l'armée. Le SEM s'est toutefois explicitement et suffisamment déterminé tant au sujet de l'affectation de l'intéressé dans l'unité « H. _____ » que de son ethnie dans ses déterminations des 15 octobre et 2 décembre 2019. Dans sa prise de position du 20 juillet 2022, il a par ailleurs examiné le profil de l'intéressé à la lumière de l'évolution récente de la situation en Afghanistan. Le recourant à quant à lui pu faire valoir ses arguments sur ces points dans ses écritures des 7 novembre 2019, 22 janvier 2020 et 1er septembre 2022. Dès lors, même en admettant un manquement de la part du SEM au stade de la décision attaquée, il y a lieu de considérer la violation de l'obligation de motiver comme guérie, respectivement l'établissement des faits valablement complété, en procédure de recours. Les développements du recourant au sujet de ces différents éléments, en tant qu'ils s'en prennent en réalité à l'analyse matérielle opérée par le SEM relativement à la pertinence de ses motifs d'asile, ressortissent au fond de la cause. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir plus avant à ce stade de l'examen.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours du 30 avril 2019 doivent être écartés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 4.2

Le refus de servir ou la désertion ne peut, en soi, fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi ou si la personne concernée peut, pour l'un des motifs prévus par cette disposition, rendre vraisemblable la crainte de subir un traitement s'apparentant à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. art. 3 al. 3 LAsi ; cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5).

E. 4.3

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine et, ainsi, les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 4.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 4.5

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (cf. art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible.

E. 5.1

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que les déclarations de l'intéressé relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan ne sont pas, à elles seules, déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 4.3 supra), les motifs de fuite résultant d'un état de guerre ou de violence généralisée, auquel tout un chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

C'est en outre à bon droit - le recourant ne l'a d'ailleurs pas contesté - que le SEM a retenu que l'abandon par l'intéressé de l'armée régulière afghane n'était pas non plus déterminant en matière d'asile.

E. 5.3

S'agissant de ses autres motifs d'asile, le recourant a fait valoir avoir quitté son pays au motif que les talibans étaient à sa recherche. Selon lui, ce groupe se serait intéressé à lui en raison de son enrôlement dans l'armée. En l'occurrence, il convient d'abord d'examiner si le recourant a subi des préjudices déterminants en matière d'asile de la part des talibans avant son départ définitif d'Afghanistan (cf. consid. 5.4 ci-après). Ce n'est qu'ensuite qu'il y aura lieu de déterminer si la crainte de l'intéressé de subir une persécution future de la part de ce groupe est fondée ou non (cf. consid. 5.5 ci-après).

E. 5.4.1

A l'instar du SEM, le Tribunal ne met pas en doute l'engagement de l'intéressé dans l'armée afghane, durant quelques mois. Il est également admis que celui-ci a été incorporé dans une

unité dénommée « H. _____ », qui comptait dans ses rangs des membres de l'armée étrangère ainsi que des collaborateurs civils et qui était chargée de démasquer les espions et de fournir des informations sur les attaques ennemies (cf. procès-verbal de l'audition du 8 avril 2019, Q. 40 à 72 p. 6 ss). Il y a toutefois lieu de rappeler que, selon les propres déclarations de l'intéressé, celui-ci a été cantonné à des tâches internes (nettoyages et garde de véhicules) en raison de son jeune âge et de sa taille, même s'il a régulièrement participé aux réunions d'informations de son unité (cf. idem, Q. 60 à 62 et Q. 72 p. 8 ss). En outre, il y a lieu d'admettre la vraisemblance des déclarations du recourant s'agissant, d'une part, de son lieu d'origine, dans le district de D. _____, province de Nangarhar et, d'autre part, de son ethnie pashtoune.

E. 5.4.2

Cela étant, lors de son audition sur les motifs d'asile du 8 avril 2019, l'intéressé a toujours nié avoir été en contact direct avec les talibans. Il a expliqué n'avoir participé à aucun combat dans le cadre de son affectation militaire et a précisé avoir été en poste à l'armée jusqu'à son départ du pays, à savoir après qu'il eut appris, par son père, que les talibans le recherchaient (cf. procès-verbal de l'audition du 8 avril 2019, Q. 41, 60-62, 74-84 p. 6 ss).

E. 5.4.3

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre, à l'instar du SEM, que le recourant n'a jamais subi personnellement de préjudices déterminants de la part de membres de ce groupe avant son départ définitif d'Afghanistan.

E. 5.5.1

Dans son recours et ses écritures subséquentes, l'intéressé a fait valoir que son enrôlement volontaire dans l'armée nationale afghane, l'importance stratégique de l'unité dans laquelle il avait été affecté, son origine de la région de Nangarhar et son ethnie pashtoune lui permettaient subjectivement d'être considéré comme une personne à risque.

E. 5.5.2

Ainsi que l'ont relevé tant le recourant que le SEM, le Tribunal a effectivement admis l'existence de catégories de personnes particulièrement exposées à des risques de persécution futures en cas de retour en Afghanistan (cf. notamment arrêts E-4258/2016 du 20 décembre 2017 consid. 5.3.2 ; D-3394/2014 du 26 octobre 2015 consid. 4.6 ; E-2802/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.3.2). Il s'agit notamment de personnes que les talibans considèrent, à tort ou à raison, comme proches du gouvernement afghan ou de la coalition internationale, ou qui sont soupçonnées d'être imprégnées par des valeurs occidentales et qui ne se fondent plus dans la société afghane. Des personnes possédant un tel profil risquaient déjà d'être victimes d'intimidations, d'enlèvements, voire d'assassinats avant la prise de pouvoir par les talibans en août 2021 (cf. arrêt du Tribunal D-3480/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.6.6 ; D-3846/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal avait par ailleurs relevé, s'agissant de ces groupes à risque, qu'il n'existait pas de possibilité de refuge interne (cf. notamment arrêt D-3480/2019 précité consid. 5.6.6). Les constatations qui précèdent demeurent d'actualité à la lumière de la situation actuelle prévalant en Afghanistan. Bien que le niveau de violence aveugle dans le pays ait globalement diminué depuis la prise de pouvoir des talibans en août 2021, le comportement futur des membres de ce groupe demeure imprévisible à l'heure actuelle et il y a lieu d'admettre que les profils qu'ils ciblaient auparavant peuvent être de manière générale exposés à plus de risques, compte tenu des capacités et du contrôle territorial accrus de cet

acteur (cf. European Union Agency for Asylum [EUAA], Country Guidance : Afghanistan, Common analysis and guidance note, avril 2022, p. 11, <<https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2022>> ; EUAA, Note d'orientation Afghanistan, avril 2022, p. 11, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-10/2022_Guidance_Note_Afghanistan_FR.pdf , consultés le 07.03.2023). Comme le SEM l'a d'ailleurs relevé dans sa prise de position du 20 juillet 2022, de nombreuses agressions contre des personnes appartenant à des groupes à risques au sens de la jurisprudence ont effectivement été documentées depuis le mois d'août 2021. Celles-ci n'apparaissent toutefois pas comme systématiques ou de nature uniforme (cf. SEM Focus Afghanistan - Verfolgung durch Taliban: Potentielle Risikoprofile, février 2022. p. 4 et 12 ; Afghanistan Analysts Network, The Moment in Between: After the Americans, before the new regime, septembre 2021, <<https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/war-and-peace/the-moment-in-between-after-the-americans-before-the-new-regime>>, consulté le 07.03.2023 ; European Asylum Support Office [EASO], Afghanistan Country Focus, Country of Origin Information Report, janvier 2022, p. 33 ss, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf , consultés le 07.03.2023). S'agissant plus particulièrement des personnes affiliées à l'ancien régime, il y a lieu de relever que différents facteurs - à savoir les informations contradictoires et peu nombreuses concernant les politiques appliquées par les talibans, les différences au niveau régional ainsi que les divergences dans l'application par les fantassins talibans des ordres émanant de la direction centrale de ce groupe - rendent difficile l'évaluation du risque pour les personnes correspondant à ce profil. Toutefois, compte tenu des persécutions passées et des signalements indiquant que celles-ci sont toujours prises pour cible, les personnes considérées comme constituant une cible prioritaire pour les talibans, à savoir en particulier celles qui occupaient des postes stratégiques dans les unités militaires, policières et d'investigation, de même que les membres du pouvoir judiciaire, présentent généralement un risque accru de persécutions futures en cas de retour en Afghanistan. S'agissant des autres personnes présentant ce profil, il importe de tenir compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant soit victime de persécution, d'autres circonstances ayant une incidence sur le risque, telles que la région d'origine, le sexe, les inimitiés personnelles, ou encore l'implication effective dans des conflits (locaux) (cf. EUAA, Country Guidance : Afghanistan, op. cit., p. 18 ; EUAA, Note d'orientation Afghanistan, op. cit., p. 20 s. ; EASO, Afghanistan Country Focus, op. cit., p. 45-48, consultés le 07.03.2023).

E. 5.5.3

A la lumière de ce qui précède, il convient de vérifier si le recourant dispose d'un profil qui serait de nature à l'exposer à des préjudices émanant des talibans en cas de retour en Afghanistan. Certes, son engagement dans l'armée avant son départ du pays, même s'il n'a duré que quelques mois, lui permet de se considérer, subjectivement, comme une personne présentant un profil à risque. Toutefois, ce qui est ici décisif, c'est l'élément objectif de la crainte de persécution, autrement dit l'existence d'indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Or, force est de constater qu'il n'y a pas d'élément permettant d'étayer cette hypothèse dans le cas particulier. A l'instar du SEM, le Tribunal relève que l'intéressé n'a jamais eu de contact direct avec les talibans ni participé à des combats contre eux. Il n'a par ailleurs exercé aucune fonction stratégique au sein de

l'armée et n'occupait aucun grade impliquant une responsabilité particulière. Au contraire, comme déjà relevé, au vu de son jeune âge et de sa taille, il était cantonné à des travaux de surveillance ou de nettoyage. Il n'y a dès lors aucune raison de penser qu'il ait pu être identifié en tant que cible (prioritaire ou non) par les talibans. Les seuls faits qu'il ait été affecté dans une « unité (...) » impliquant des militaires étrangers ou qu'il ait participé à des réunions d'informations concernant sa section ne suffisent pas à modifier ce constat. Il en va de même des pures hypothèses formulées au stade de la réplique, selon lesquelles il aurait éventuellement été appelé à prendre plus de responsabilités au sein de cette unité. Compte tenu du profil de l'intéressé, c'est également à juste titre que le SEM a retenu que ni son ethnie pashtoune ni sa provenance de la région de Nangarhar ne constituaient des indices concrets supplémentaires permettant de considérer qu'il serait particulièrement exposé aux actions de ce groupe, au regard de son engagement passé dans l'armée nationale afghane. Quant aux moyens de preuve produits par l'intéressé, à savoir des photos le montrant en uniforme et une copie de la carte bancaire qui lui aurait été offerte par l'armée, ils ne sont pas de nature à démontrer qu'il serait recherché par les talibans. C'est dès lors à juste titre que le SEM les a écartés. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, une conjonction de facteurs de risque significatifs rendant hautement probable que l'intéressé soit objectivement fondé à craindre d'être victime d'une persécution déterminante en matière d'asile en cas de retour en Afghanistan, ceci dans un avenir proche.

E. 5.5.4

S'agissant des affirmations de l'intéressé concernant les menaces que sa famille aurait subies de la part des talibans depuis son départ du pays, le Tribunal rappelle que, de jurisprudence constante, le fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché ou que l'on fait l'objet de menaces ou encore de mesures d'intimidation ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-5147/2020 du 29 octobre 2020 ; D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2 ; D-3261/2019 du 19 juillet 2019, p. 10 et jurispr. cit.). Au surplus, et afin d'éviter les répétitions inutiles, il est intégralement renvoyé sur ce point à l'argumentation du SEM contenue dans sa décision du 17 avril 2019 ainsi que dans ses écritures subséquentes, en particulier la détermination du 20 juillet 2022 (cf. Faits let. P.). Les allégations du recourant dans sa prise de position du 1er septembre 2022, selon lesquelles la pression exercée par les talibans aurait augmenté avant le départ du pays de sa famille, ne modifie en rien cette appréciation puisque, là encore, l'intéressé se fonde sur de simples affirmations de tiers, nullement étayées. Le Tribunal relève par ailleurs qu'aucun élément concret au dossier ne démontre que la famille du recourant aurait quitté l'Afghanistan pour les motifs allégués, à savoir en raison de menaces concrètes de la part des talibans liées aux anciennes activités ce dernier.

E. 5.5.5

Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour en Afghanistan, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. A noter que son seul exil en Suisse et son profil « occidentalisé » susceptible d'en découler ne permettent au demeurant pas de parvenir à la conclusion inverse (cf. arrêts du Tribunal E-98/2021 du 15 décembre 2022 consid. 5.5 ; E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7).

E. 6

Il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi).

E. 7.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. art. 44 LAsi).

E. 8

Le recourant ayant été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan.

E. 9

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cependant, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 1er octobre 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure, d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ne serait plus indigent. (dispositif : page suivante)

E. 20

juillet 2022, reviendrait à dire que ses motifs d'asile étaient invraisemblables. Dans la mesure où l'autorité intimée n'avait jamais mis en doute la vraisemblance de ses motifs d'asile, il y avait lieu de constater que son argumentation était contradictoire. Le recourant a par ailleurs réitéré que son profil comprenait plusieurs éléments pertinents – son ethnie, sa région de provenance, son enrôlement volontaire dans l'armée et l'unité dans laquelle il avait servi – qui devaient être appréciés de manière globale et qui démontraient qu'il présentait effectivement un risque de persécution accru. Selon lui, la prise de pouvoir des talibans accroissait encore ce risque. L'intéressé a également soulevé que, même s'il n'avait pas effectué de tâches d'importance au sein de son unité, il avait malgré tout participé à des réunions d'équipe et avait dès lors eu accès à des renseignements stratégiques qui étaient susceptibles d'intéresser les talibans. Enfin, s'agissant du départ de sa famille au I. _____, il a expliqué qu'il n'était pas en mesure de donner des détails précis, puisqu'il n'était pas présent sur place. Ses parents lui auraient fait savoir que la pression ainsi que les visites des talibans avaient drastiquement augmenté suite à leur arrivée au pouvoir. Ces derniers auraient en outre menacé verbalement de tuer le père de l'intéressé si celui-ci ne retournait pas au village. En conséquence, sa famille aurait décidé de fuir le pays. R. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en

droit qui suivent.

E-4121/2019 Page 11 Droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF). 1.2 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. également arrêt du Tribunal E-2540/2019 du 15 août 2019 consid. 4.4). 2. 2.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

2.2 Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

3. 3.1 A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels invoqués par le recourant dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). A l'appui de son recours et de ses écritures, il allègue en effet une violation de son droit d'être entendu – à savoir ici un manquement à l'obligation de motiver – et de la maxime

E-4121/2019 Page 12 inquisitoire, reprochant en outre au SEM un établissement inexact des faits pertinents. 3.2 3.2.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de l'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). 3.2.2 La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige

la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

E-4121/2019 Page 13 3.2.3 Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 615). 3.3 En l'espèce, le recourant reproche au SEM d'avoir motivé sa décision de manière lacunaire, en ayant omis d'examiner certains éléments pertinents relatifs à son profil, à savoir son affectation dans l'unité « H. _____ », son ethnie ainsi que la situation politique et des droits humains dans sa région de provenance, la province de Nangarhar. Il fait également grief au SEM de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction suffisantes sur ces points. Certes, il apparaît que les éléments précités n'ont dans l'ensemble pas été discutés par le SEM dans les considérants de sa décision du 17 avril 2019. Seule la question de son ethnie a été brièvement abordée, le SEM s'étant contenté pour le reste de considérer qu'aucun indice concret ne permettait de conclure que l'intéressé avait été visé personnellement par les talibans et que son profil n'était pas susceptible d'attirer leur attention, compte tenu de sa formation et de ses compétences acquises dans les rangs de l'armée. Le SEM s'est toutefois explicitement et suffisamment déterminé tant au sujet de l'affectation de l'intéressé dans l'unité « H. _____ » que de son ethnie dans ses déterminations des 15 octobre et 2 décembre 2019. Dans sa prise de position du 20 juillet 2022, il a par ailleurs examiné le profil de l'intéressé à la lumière de l'évolution récente de la situation en Afghanistan. Le recourant à quant à lui pu faire valoir ses arguments sur ces points dans ses écritures des 7 novembre 2019,

E. 22

janvier 2020 et 1er septembre 2022. Dès lors, même en admettant un manquement de la part du SEM au stade de la décision attaquée, il y a lieu de considérer la violation de l'obligation de motiver comme guérie, respectivement l'établissement des faits valablement complété, en procédure de recours. Les développements du recourant au sujet de ces différents éléments, en tant qu'ils s'en prennent en réalité à l'analyse matérielle opérée par le SEM relativement à la pertinence de ses motifs d'asile, ressortissent au fond de la cause. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir plus avant à ce stade de l'examen.

E-4121/2019 Page 14 3.4 Au vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours du 30 avril 2019 doivent être écartés. 4. 4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion,

de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). 4.2 Le refus de servir ou la désertion ne peut, en soi, fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi ou si la personne concernée peut, pour l'un des motifs prévus par cette disposition, rendre vraisemblable la crainte de subir un traitement s'apparentant à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. art. 3 al. 3 LAsi ; cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5). 4.3 Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine et, ainsi, les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.). 4.4 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son

E-4121/2019 Page 15 appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1). 4.5 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (cf. art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. 5. 5.1 En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que les déclarations de l'intéressé relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan ne sont pas, à elles seules, déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 4.3 supra), les motifs de fuite résultant d'un état de guerre ou de violence généralisée, auquel tout un chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi. 5.2 C'est en outre à bon droit – le recourant ne l'a d'ailleurs pas contesté – que le SEM a retenu que l'abandon par l'intéressé de l'armée régulière afghane n'était pas non plus déterminant en matière d'asile. 5.3 S'agissant de ses autres motifs d'asile, le recourant a fait valoir avoir quitté son pays au motif que les talibans étaient à sa recherche. Selon lui, ce groupe se serait intéressé à lui en raison de son

enrôlement dans l'armée.

E-4121/2019 Page 16 En l'occurrence, il convient d'abord d'examiner si le recourant a subi des préjudices déterminants en matière d'asile de la part des talibans avant son départ définitif d'Afghanistan (cf. consid. 5.4 ci-après). Ce n'est qu'ensuite qu'il y aura lieu de déterminer si la crainte de l'intéressé de subir une persécution future de la part de ce groupe est fondée ou non (cf. consid. 5.5 ci-après). 5.4 5.4.1 A l'instar du SEM, le Tribunal ne met pas en doute l'engagement de l'intéressé dans l'armée afghane, durant quelques mois. Il est également admis que celui-ci a été incorporé dans une unité dénommée « H. _____ », qui comptait dans ses rangs des membres de l'armée étrangère ainsi que des collaborateurs civils et qui était chargée de démasquer les espions et de fournir des informations sur les attaques ennemies (cf. procès-verbal de l'audition du 8 avril 2019, Q. 40 à 72 p. 6 ss). Il y a toutefois lieu de rappeler que, selon les propres déclarations de l'intéressé, celui-ci a été cantonné à des tâches internes (nettoyages et garde de véhicules) en raison de son jeune âge et de sa taille, même s'il a régulièrement participé aux réunions d'informations de son unité (cf. idem, Q. 60 à 62 et Q. 72 p. 8 ss). En outre, il y a lieu d'admettre la vraisemblance des déclarations du recourant s'agissant, d'une part, de son lieu d'origine, dans le district de D. _____, province de Nangarhar et, d'autre part, de son ethnie pashtoune. 5.4.2 Cela étant, lors de son audition sur les motifs d'asile du 8 avril 2019, l'intéressé a toujours nié avoir été en contact direct avec les talibans. Il a expliqué n'avoir participé à aucun combat dans le cadre de son affectation militaire et a précisé avoir été en poste à l'armée jusqu'à son départ du pays, à savoir après qu'il eut appris, par son père, que les talibans le recherchaient (cf. procès-verbal de l'audition du 8 avril 2019, Q. 41, 60-62, 74-84 p. 6 ss). 5.4.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre, à l'instar du SEM, que le recourant n'a jamais subi personnellement de préjudices déterminants de la part de membres de ce groupe avant son départ définitif d'Afghanistan. 5.5 5.5.1 Dans son recours et ses écritures subséquentes, l'intéressé a fait valoir que son enrôlement volontaire dans l'armée nationale afghane,

E-4121/2019 Page 17 l'importance stratégique de l'unité dans laquelle il avait été affecté, son origine de la région de Nangarhar et son ethnie pashtoune lui permettaient subjectivement d'être considéré comme une personne à risque. 5.5.2 Ainsi que l'ont relevé tant le recourant que le SEM, le Tribunal a effectivement admis l'existence de catégories de personnes particulièrement exposées à des risques de persécution futures en cas de retour en Afghanistan (cf. notamment arrêts E-4258/2016 du 20 décembre 2017 consid. 5.3.2 ; D-3394/2014 du 26 octobre 2015 consid. 4.6 ; E-2802/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.3.2). Il s'agit notamment de personnes que les talibans considèrent, à tort ou à raison, comme proches du gouvernement afghan ou de la coalition internationale, ou qui sont soupçonnées d'être imprégnées par des valeurs occidentales et qui ne se fondent plus dans la société afghane. Des personnes possédant un tel profil risquaient déjà d'être victimes d'intimidations, d'enlèvements, voire d'assassinats avant la prise de pouvoir par les talibans en août 2021 (cf. arrêt du Tribunal D-3480/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.6.6 ; D-3846/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal avait par ailleurs relevé, s'agissant de ces groupes à risque, qu'il n'existait pas de possibilité de refuge interne (cf. notamment arrêt D-3480/2019 précité consid. 5.6.6). Les constatations qui précèdent demeurent d'actualité à la lumière de la situation actuelle prévalant en Afghanistan. Bien que le niveau de violence aveugle dans le pays ait globalement diminué depuis la prise de pouvoir des talibans en août 2021, le comportement futur des membres de ce groupe

demeure imprévisible à l'heure actuelle et il y a lieu d'admettre que les profils qu'ils ciblaient auparavant peuvent être de manière générale exposés à plus de risques, compte tenu des capacités et du contrôle territorial accrus de cet acteur (cf. European Union Agency for Asylum [EUAA], Country Guidance : Afghanistan, Common analysis and guidance note, avril 2022, p. 11, <<https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2022>> ; EUAA, Note d'orientation Afghanistan, avril 2022, p. 11, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-10/2022_Guidance_Note_Afghanistan_FR.pdf>, consultés le 07.03.2023). Comme le SEM l'a d'ailleurs relevé dans sa prise de position du 20 juillet 2022, de nombreuses agressions contre des personnes appartenant à des groupes à risques au sens de la jurisprudence ont effectivement été documentées depuis le mois d'août 2021. Celles-ci n'apparaissent toutefois pas comme systématiques ou de nature uniforme (cf. SEM Focus Afghanistan – Verfolgung durch Taliban: Potentielle Risikoprofile, février 2022, p. 4 et 12 ; Afghanistan Analysts Network, The

E-4121/2019 Page 18 Moment in Between: After the Americans, before the new regime, septembre 2021, <<https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/war-and-peace/the-moment-in-between-after-the-americans-before-the-new-regime>>, consulté le 07.03.2023 ; European Asylum Support Office [EASO], Afghanistan Country Focus, Country of Origin Information Report, janvier 2022, p. 33 ss, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf>, consultés le 07.03.2023). S'agissant plus particulièrement des personnes affiliées à l'ancien régime, il y a lieu de relever que différents facteurs – à savoir les informations contradictoires et peu nombreuses concernant les politiques appliquées par les talibans, les différences au niveau régional ainsi que les divergences dans l'application par les fantassins talibans des ordres émanant de la direction centrale de ce groupe – rendent difficile l'évaluation du risque pour les personnes correspondant à ce profil. Toutefois, compte tenu des persécutions passées et des signalements indiquant que celles-ci sont toujours prises pour cible, les personnes considérées comme constituant une cible prioritaire pour les talibans, à savoir en particulier celles qui occupaient des postes stratégiques dans les unités militaires, policières et d'investigation, de même que les membres du pouvoir judiciaire, présentent généralement un risque accru de persécutions futures en cas de retour en Afghanistan. S'agissant des autres personnes présentant ce profil, il importe de tenir compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant soit victime de persécution, d'autres circonstances ayant une incidence sur le risque, telles que la région d'origine, le sexe, les inimitiés personnelles, ou encore l'implication effective dans des conflits (locaux) (cf. EUAA, Country Guidance : Afghanistan, op. cit., p. 18 ; EUAA, Note d'orientation Afghanistan, op. cit., p. 20 s. ; EASO, Afghanistan Country Focus, op. cit., p. 45-48, consultés le 07.03.2023). 5.5.3 A la lumière de ce qui précède, il convient de vérifier si le recourant dispose d'un profil qui serait de nature à l'exposer à des préjudices émanant des talibans en cas de retour en Afghanistan. Certes, son engagement dans l'armée avant son départ du pays, même s'il n'a duré que quelques mois, lui permet de se considérer, subjectivement, comme une personne présentant un profil à risque. Toutefois, ce qui est ici décisif, c'est l'élément objectif de la crainte de persécution, autrement dit l'existence d'indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Or, force est

de constater qu'il n'y a pas d'élément permettant d'étayer cette hypothèse dans le cas particulier. A

E-4121/2019 Page 19 l'instar du SEM, le Tribunal relève que l'intéressé n'a jamais eu de contact direct avec les talibans ni participé à des combats contre eux. Il n'a par ailleurs exercé aucune fonction stratégique au sein de l'armée et n'occupait aucun grade impliquant une responsabilité particulière. Au contraire, comme déjà relevé, au vu de son jeune âge et de sa taille, il était cantonné à des travaux de surveillance ou de nettoyage. Il n'y a dès lors aucune raison de penser qu'il ait pu être identifié en tant que cible (prioritaire ou non) par les talibans. Les seuls faits qu'il ait été affecté dans une « unité (...) » impliquant des militaires étrangers ou qu'il ait participé à des réunions d'informations concernant sa section ne suffisent pas à modifier ce constat. Il en va de même des pures hypothèses formulées au stade de la réplique, selon lesquelles il aurait éventuellement été appelé à prendre plus de responsabilités au sein de cette unité. Compte tenu du profil de l'intéressé, c'est également à juste titre que le SEM a retenu que ni son ethnie pashtoune ni sa provenance de la région de Nangarhar ne constituaient des indices concrets supplémentaires permettant de considérer qu'il serait particulièrement exposé aux actions de ce groupe, au regard de son engagement passé dans l'armée nationale afghane. Quant aux moyens de preuve produits par l'intéressé, à savoir des photos le montrant en uniforme et une copie de la carte bancaire qui lui aurait été offerte par l'armée, ils ne sont pas de nature à démontrer qu'il serait recherché par les talibans. C'est dès lors à juste titre que le SEM les a écartés. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, une conjonction de facteurs de risque significatifs rendant hautement probable que l'intéressé soit objectivement fondé à craindre d'être victime d'une persécution déterminante en matière d'asile en cas de retour en Afghanistan, ceci dans un avenir proche. 5.5.4 S'agissant des affirmations de l'intéressé concernant les menaces que sa famille aurait subies de la part des talibans depuis son départ du pays, le Tribunal rappelle que, de jurisprudence constante, le fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché ou que l'on fait l'objet de menaces ou encore de mesures d'intimidation ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-5147/2020 du 29 octobre 2020 ; D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2 ; D-3261/2019 du 19 juillet 2019, p. 10 et jurispr. cit.). Au surplus, et afin d'éviter les répétitions inutiles, il est intégralement renvoyé sur ce point à l'argumentation du SEM contenue dans sa décision du 17 avril 2019 ainsi que dans ses écritures subséquentes, en particulier la détermination du 20 juillet 2022 (cf. Faits let. P.). Les allégations du

E-4121/2019 Page 20 recourant dans sa prise de position du 1er septembre 2022, selon lesquelles la pression exercée par les talibans aurait augmenté avant le départ du pays de sa famille, ne modifie en rien cette appréciation puisque, là encore, l'intéressé se fonde sur de simples affirmations de tiers, nullement étayées. Le Tribunal relève par ailleurs qu'aucun élément concret au dossier ne démontre que la famille du recourant aurait quitté l'Afghanistan pour les motifs allégués, à savoir en raison de menaces concrètes de la part des talibans liées aux anciennes activités ce dernier. 5.5.5 Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour en Afghanistan, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. A noter que son seul exil en Suisse et son profil « occidentalisé » susceptible d'en découler ne permettent au demeurant pas de parvenir à la conclusion inverse (cf. arrêts du Tribunal E-98/2021 du 15 décembre 2022 consid. 5.5 ; E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7). 6. Il

s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points. 7. 7.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi). 7.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. art. 44 LAsi). 8. Le recourant ayant été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan.

E-4121/2019 Page 21 9. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée. 10. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cependant, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 1er octobre 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure, d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ne serait plus indigent.

(dispositif : page suivante)

E-4121/2019 Page 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.